

ARRETE

modifiant l'arrêté n°19-284 du 27 décembre 2019 portant renouvellement des membres des commissions scientifiques régionales d'acquisition et de restauration des musées de France

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire

VU le code du patrimoine dans ses articles R.451-2 à D.451-14 et R.452-1 à R.452-13

VU la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1205 du 19 décembre 1997

VU le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU l'arrêté n° 19-284 du 27 décembre 2019 portant renouvellement des membres des commissions scientifiques régionales d'acquisition et de restauration des musées de France

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles - Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est nommé membre de la commission scientifique régionale pour les acquisitions de la région Centre-Val de Loire, au titre des arts décoratifs, en tant que titulaire, Monsieur Vincent Hadot, conservateur du patrimoine au Musée national des châteaux de Malmaison et Bois-Préau à Rueil-Malmaison en remplacement de Madame Camille Broucke

ARTICLE 2 : Est nommée membre de la commission scientifique régionale pour les acquisitions de la région Centre-Val de Loire, au titre de l'archéologie, en tant que suppléante, Madame Aude Chevallier, conservatrice du patrimoine au musée national de Préhistoire à Les Eyzies, en remplacement de Madame Jenny Kaurin

ARTICLE 3 : Est nommée membre de la commission scientifique régionale pour les acquisitions de la région Centre-Val de Loire, au titre des arts graphiques, en tant que suppléante, Madame Antoinette Le Falher, attachée principale de conservation aux Musées de Laval, en remplacement de Madame Sophie Harent

ARTICLE 4 : Est nommé membre de la commission scientifique régionale pour la conservation-restauration de la région Centre-Val de Loire, en tant que titulaire, Monsieur François Seguin, conservateur du patrimoine au musée d'Amiens, en remplacement de Madame Anne Nardin

ARTICLE 5 : Est nommée membre de la commission scientifique régionale pour la conservation-restauration de la région Centre-Val de Loire, en tant que suppléante, Madame Isabelle Bertrand, attachée de conservation à la ville de Chauvigny, en remplacement de Madame Muriel Barbier

ARTICLE 6 : La directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à **Mme la ministre de la culture, 3 rue de Valois 75001 Paris**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.